



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le **12 OCTOBRE**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	07/10/2021
Présents :	19	Date d'affichage :	07/10/2021
Votants :	23	Date de publication :	19/10/2021

**Etaient présents :** Mesdames **AGUIAR** Géraldine, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **FRANCO** Maëlle, **GARNIER** Sophie, **GEORGES** Corinne, **HABLIZIG** Karine, **NOUET** Sylviane, **TIRANNO** Gina, Messieurs **BEKHIT** Thierry, **DI CIOCCIO** Piétro, **DUHAMEL** Gaël, **GRAUSI** Jérôme, **KJAN** Sylvain, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NESMOZ** David, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas.

**Etaient absents excusés :** **BELMONTE** Sophie (pouvoir à F. Develay), **LEROUX** Aurélie (pouvoir à J. Grausi), **SAETERO** Soledad (pouvoir à Y. Martelin), **DESCAMPS** Gil (pouvoir à T. Bekhit),

**Secrétaire de séance :** Yves MARTELIN

<b>DELIBERATION n° 2021-063</b>	<b>ADMINISTRATION Règlement des évènements fêtes foraines et cirques</b>
---------------------------------	--

**Rapporteur : Nicolas ROMANOTTO**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122 - 1 - 1 et suivants.

Vu la Circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 d'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques – délivrance de titres d'occupation de courte durée – un cas d'application : les fêtes foraines et les cirques

Il est proposé au conseil d'adopter le règlement qui porte publicité préalable et fixe les conditions générales relatives aux occupations de courte durée pour l'exercice d'une activité économique notamment les fêtes foraines et cirques s'inscrivant au contexte d'animation locale festive traditionnelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION**

↳ **ADOPTE** le règlement des évènements – Fêtes foraines et cirques annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI



Envoyé en préfecture le 19/10/2021

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le



ID : 038-213804511-20211012-2021\_063-DE

---

# REGLEMENT DES EVENEMENTS

## FÊTES FORAINES ET CIRQUES

---

### SOMMAIRE

#### I. ORGANES DECISIONNELS

*Article 1 : Organes décisionnels*

#### II. DATES ET EMPLACEMENT DES EVENEMENTS FORAINS

*Article 2 : Périodicité des événements forains*

*Article 3 : Lieu des événements forains*

*Article 4 : Attribution des emplacements*

*Article 5 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires*

#### III. CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FÊTE

*Article 6 : Occupation du domaine public*

*Article 7 : Date limite d'inscription – Fête foraine*

*Article 8 : Refus*

*Article 9 : Demande d'emplacement – Fête foraine*

*Article 10 : Demande d'emplacement – Cirque*

*Article 11 : Documents à fournir*

*Article 12 : Procédure d'installation*

*Article 13 : Ancienneté – Fête foraine*

*Article 14 : Cessation définitive d'activité*

*Article 15 : Interdiction à la vente*

*Article 16 : Stationnement des véhicules – Fête foraine*

*Article 17 : Empêchement*

#### **IV. SECURITE DE LA MANIFESTATION**

*Article 18 : Montage*

#### **V. FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE**

*Article 19 : Présence sur la fête foraine*

*Article 20 : Jours et horaires d'ouvertures*

*Article 21 : Démontage des métiers*

*Article 22 : Classification des établissements*

*Article 23 : Industries interdites*

*Article 24 : Dispositions relatives aux loteries*

*Article 25 : jeux d'adresse*

*Article 26 : Boissons et restauration*

#### **VI. MESURES DE SECURITE**

*Article 27 : Contrôle de sécurité*

*Article 28 : Raccordement en eau*

*Article 29 : Défense incendie*

*Article 30 : Eclairage*

*Article 31 : Autorisation de branchements électriques*

*Article 32 : Protection contre les chocs électriques*

## **VII. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

*Article 33 : Protection du sol et du sous - sol*

*Article 34 : Protection du mobilier urbain et de la végétation*

*Article 35 : Evacuation des eaux*

*Article 36 : Nuisances sonores*

*Article 37 : Divagation d'animaux*

*Article 38 : Propreté de l'espace public*

## **VIII. RESPONSABILITE**

Article 39 : Responsabilité civile des exploitants

Article 40 : Droit applicable aux animaux de cirque

## **IX. INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT**

Article 41 : Sanctions

Article 42 : Mise en application de l'arrêté et transmission

Le présent règlement porte publicité préalable et fixe les conditions générales relatives aux occupations de courte durée pour l'exercice d'une activité économique notamment les fêtes foraines et cirques s'inscrivant au contexte d'animation locale festive traditionnelle, conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122 - 1 - 1 et suivants.

## **I. ORGANES DÉCISIONNELS**

### ***Article 1 : Organes décisionnels***

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités, et de son règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal.

Le règlement est fixé par la délibération du Conseil Municipal n° 2021-063 du 12 octobre 2021.

## **II. DATES ET EMPLACEMENT DES EVENEMENTS FORAINS**

### ***Article 2 : Périodicité des événements forains***

Les événements forains constituent un événement à part entière organisé par les industriels forains à une période qui peut varier selon les calendriers des fêtes de la Commune.

Les dates sont fixées pour chaque année par l'autorité municipale.

L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune une demande écrite d'installation complète dans un délai de deux mois avant la manifestation.

### ***Article 3 : Lieu des événements forains***

Les événements forains prennent place sur les emplacements déterminés par la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS

Toute implantation d'activités ou de véhicules forains est interdite en dehors de ces emplacements.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

### ***Article 4 : Attribution des emplacements***

Les emplacements sont attribués aux événements forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement, notamment au regard de la configuration des lieux. L'attribution de l'emplacement sur la fête foraine tient compte autant que de

possible de l'ancienneté du métier sur la fête de SAINT ROMAIN DE JALIONAS (article 11 du présent règlement).

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

### ***Article 5 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires***

Les entreprises de spectacles (forains ou cirques) sont tenues de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

## **III. CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS A LA FÊTE**

### ***Article 6 : Occupation du domaine public***

Les cirques et les industriels forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux événements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la manifestation y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par procès - verbal de contravention et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'entreprise de spectacles ou le forain qui a obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public, et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'occupant ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

### ***Article 7 : Date limite d'inscription – Fête foraine***

Les industriels forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale de ST ROMAIN DE JALIONAS au plus tard DEUX mois avant l'ouverture de la fête.

Au - delà de la date limite de réception des demandes, l'autorité municipale se réserve le droit de refuser la demande.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet
- Recevabilité technique de la demande
- Ancienneté du métier sur la fête de ST ROMAIN DE JALIONAS

### ***Article 8 : Refus***

Un exploitant forain ou d'un cirque qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'un événement forain de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

### ***Article 9 : Demande d'emplacement – Fête foraine***

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur,
- Raison sociale,
- Nature de l'établissement,
- Dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur)
- Indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer
- Composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes.



La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous les renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

Par la suite, et dans le délai qui aura été fixé par l'autorité municipale, le pétitionnaire devra fournir l'ensemble des documents visés à l'article 9 du présent règlement.

### ***Article 10 : Demande d'un emplacement – Cirque***

L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune une demande d'installation complète et précise au minimum DEUX mois avant sa représentation. Cette demande comprend :

- La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC),
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant,
- L'assurance responsabilité civile multirisque,
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant,
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis)
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et démontage, plan) du convoi et des installations annexes,
- Une notice décrivant le spectacle,
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable,
- Une fiche récapitulant, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc ...)

### ***Article 11 : Documents à fournir***

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

D'une part :

- La copie de la carte nationale d'identité, ou passeport ou de la carte de résident,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui - même, ses suppléants ou installations,
- Les conclusions du rapport de contrôles technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comprenant des conclusions favorables,
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- Copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession ainsi que les assurances associées à ces véhicules,
- Descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots,
- La demande écrite d'autorisation de débit de boisson temporaire s'il y a lieu,

D'autre part :

1) Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- Extrait du Registre du commerce ou des métiers de l'année en cours,
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire,
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

2) Professionnels sans domicile ni résidence fixe :

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours,
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire.

### 3) Les artisans :

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours,
- Carte de commerçant non sédentaire pour les artisans qui n'ont pas de local professionnel.

### 4) Les forains employant du personnel devront tenir à dispositions des organismes de contrôle :

- Le nombre et les noms des personnes employées,
- La copie d'un justificatif du contrat de travail.

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

**L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.**

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la Force Publique, et notamment lors de l'installation (article 10 du présent règlement).

La commune pourra, en outre, dans le cadre de la procédure de l'occupation du domaine public, demander aux industriels forains tous les renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

#### ***Article 12 : Procédure d'installation***

Le jour de l'installation l'exploitant disposant d'une autorisation d'installation doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :

1. Se rendre au service accueil de la Mairie, afin de présenter les originaux des documents constituant son dossier (article 9)
2. Se rendre sur le site du domaine public afin d'être orienté et placé par un représentant de la Mairie.

#### ***Article 13 : Ancienneté – Fête foraine***

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut pas être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit

d'ancienneté, et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante.

En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible. Il n'est pas transmissible.

#### ***Article 14 : Cessation définitive d'activité***

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 11 du présent arrêté.

#### ***Article 15 : Interdiction à la vente***

Il est formellement interdit aux exploitants d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

#### ***Article 16 : Stationnement des véhicules – Fête foraine***

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement de la fête foraine les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité, dans la limite des emplacements disponibles de l'accessibilité, d'une part, et du respect des espaces publics, d'autre part.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation, des véhicules tracteurs et des caravanes peut faire l'objet d'une implantation différente du lieu d'exploitation des attractions. Ce lieu est défini par la Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 384 du Code Civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc...) sont strictement interdits sur le domaine public.

### ***Article 17 : Empêchement***

En cas d'impossibilité de bénéficier d'un emplacement par l'exploitant autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale, par écrit avec accusé réception, 8 jours avant le commencement de la manifestation.

L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

En cas de défection deux années consécutives, l'exploitant perd toute ancienneté attachée à son métier.

## **IV. SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION**

### ***Article 18 : Montage***

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord entre l'autorité municipale et l'organisateur.

Une dérogation à l'horaire ou à la date fixée pourra être accordée par l'autorité municipale après une demande écrite motivée du ou des industriels forains le désirant.

Aucun montage par l'exploitant ne sera autorisé en dehors des emplacements désignés et doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- Une attestation de bon montage attestant que le matériel a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,

- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier.

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non - conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par l'exploitant. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

## **V. FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE FORAINE**

### ***Article 19 : Présence sur la fête foraine***

Les industriels forains autorisés à participer à la fête foraine devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante.

### ***Article 20 : Jours et Horaires d'ouverture***

Afin de garantir l'attrait de la fête et protéger les riverains des nuisances sonores induites, les établissements seront obligatoirement ouverts au public de 14h00 à 23h00 maximum.

### ***Article 21 : Démontage des métiers***

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que les métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra le jour suivant la fermeture de la fête au public.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 1 jour après la fin de la manifestation.

En cas de départ anticipé, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public.

### ***Article 22 : Classification des établissements forains***

Les établissements forains sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Manèges et attractions pour enfants de moins de 14 ans (mini - scooters, manèges tournants, toboggans,...)

- Catégorie 2 : Manèges à sensations limitées dont la vitesse est inférieure à 12 RPM (autos tamponneuses, manèges tournants, chevaux de bois, simulateur, ...)
- Catégorie 3 : Manèges à sensations fortes dont la vitesse est supérieure à 12 RPM (manèges tournants à grande vitesse, Top - skin, ...)
- Catégorie 4 : Autres manèges à sensations fortes (manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui - ci, ...)

### ***Article 23 : Industries interdites***

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent,
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers,
- Les combats et démonstrations de boxe,
- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux,
- La vente et l'emploi de pétard et d'autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature,
- La remise d'armes en lot.

La remise d'armes factices à une personne mineure est interdite, la remise ne pourra donc strictement se faire qu'à une personne majeure.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non - respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

### ***Article 24 : Dispositions relatives aux loteries***

Les forains exploitants de loterie doivent :

- Exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable, et ne donner, en conséquence, comme lot aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer.
- N'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser les règles du jeu.
- Afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractère très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

### ***Article 25 : Jeux d'adresse***

Les jeux d'adresse dans lequel le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent compter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse.

La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il a lieu, l'indication de l'objet à gagner. Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux - ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

### ***Article 26 : Boissons et restaurations***

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale.



Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent :

- Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- Refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- Refuser de servir un client manifestement ivre.

La non - observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

## **VI. MESURE DE SÉCURITÉ**

### ***Article 27 : Contrôles de sécurité***

Les exploitants des installations doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le non - respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

### ***Article 28 : Raccordement en eau***

Les exploitants ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

### ***Article 29 : Défense incendie***

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs - pompiers.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Il incombe à chaque exploitant de prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité incendie concernant leurs établissements, conformément aux dispositions en vigueur.

### ***Article 30 : Éclairage***

Les locaux et dégagement où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements, en respectant la norme en vigueur.

### ***Article 31 : Autorisation de branchements électriques***

L'organisation se conformera à une demande de branchement d'électricité auprès d'un fournisseur d'électricité. Le branchement attribué au pétitionnaire par le fournisseur d'électricité agréé n'autorise pas le branchement d'une tierce personne. Le non - respect de ces conditions expose son auteur à des sanctions civiles et pénales, et une interdiction d'occupation du domaine public du territoire communal de ST ROMAIN DE JALIONAS, pendant deux ans.

### ***Article 32 : Protection contre les chocs électriques***

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque exploitant devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Les tableaux principaux, les tableaux secondaires et éclairages sur pied doivent être hors de portée du public et leurs commandes restées accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident.

L'accès du public ou des exploitants à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements recevant du public ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe - câbles plats.

## **VII. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

### ***Article 33 : Protection du sol et du sous - sol***

Lors de l'implantation de leurs métiers, les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous - sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de Police Municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

### ***Article 34 : Protection du mobilier urbain et de la végétation***

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les exploitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

### ***Article 35 : Évacuation des eaux***

Les exploitants doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit de :

- De jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,
- D'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- D'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30° C avant l'arrivée dans l'égout,
- D'écouler des eaux acides. Celles - ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses.

Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci - dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'administration.

### ***Article 36 : Nuisances sonores***

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

### ***Article 37 : Divagation d'animaux***

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

### ***Article 38 : Propreté de l'espace public***

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les exploitants doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

## ***VIII. RESPONSABILITÉ***

### ***Article 39 : Responsabilité civile d'exploitants***

Les propriétaires ou exploitants demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de ST ROMAIN DE JALIONAS dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

### ***Article 40 : Droit applicable aux animaux de cirque***

Non avenu

## ***IX. INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT***

### ***Article 41 : Sanctions***

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

### ***Article 42 : Mise en application du règlement et transmission***

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Une copie sera transmise à MM :

- Le Préfet de l'ISERE
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREMIEU,

- La Police Municipale de ST ROMAIN DE JALIONAS,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS
- Le Chef du Centre de Secours de VILLEMOIRIEU,

Certifié exécutoire par publication

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le 12 octobre 2021

Et envoi en Préfecture le                    /2021

L'Adjoint délégué au Sport, à la Culture et au Patrimoine  
Nicolas ROMANOTTO,

